

Vu notre décision du 5 avril 1860, réglant la mode de paiement des agents indigènes,

ORDONNONS :

Le Sr Sentenac, élève interprète, gérant des caisses indigènes sera, sous les ordres de l'Ordonnateur, chargé du paiement des agents indigènes dans les conditions réglées par la décision sus-visée du 5 avril 1860.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des revues, à celui des fonds et aux services indiens.

Papeete, le 2 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 135. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant Commissaire Impérial, du 17 décembre 1862, supprimant l'impôt des écoles et le remplaçant par une taxe unique. — Création de la caisse générale.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les votes émis dans l'Assemblée Législative au mois de décembre 1861;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1862, sur l'instruction publique ;

Vu le tarif des taxes locales de l'exercice 1863, adopté le 15 décembre 1862;

ORDONNENT :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1863, l'impôt des écoles est supprimé.

Il sera remplacé par une taxe unique portant sur tous les taïtiens jouissant de leurs droits.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits : tous les taïtiens majeurs. L'homme et la femme mariés et vivant ensemble ne paieront qu'une seule taxe.

Seront exonérés d'un cinquième de l'impôt en argent et de moitié en nature, les individus associés pour un travail agricole, et dont les travaux présentent un caractère de durée au-delà d'une année, le travail commençant avant le mois de mars.

ART. 2. La taxe est fixée à dix francs payables en argent, et dix francs payables soit en argent, soit en journées de travail.

ART. 3. La part du produit des caisses indigènes anciennement dévolue au trésor local, sera, à compter du 1^{er} janvier 1863, versée à